

La lettre aux 0.40 € - diffusion gratuite aux syndicats  
**SYNDICATS**

Fédération des Personnels des Services Publics et des Services de Santé  
FORCE OUVRIERE



n° 197 - mars 2024



**Les emplois de catégories active  
ou sédentaire en 10 questions**

# François DELUGA, figure emblématique du CNFPT, passe la main...

*Son communiqué*



*Me retirer aujourd'hui de ma fonction va permettre de dessiner des perspectives pour le mandat futur. Ainsi, après quinze années passées à la tête du CNFPT, il est temps pour moi de laisser la fonction de président à d'autres, plus jeunes, à une nouvelle génération animée par les mêmes valeurs, le même engagement et qui porte une vision d'avenir pour le CNFPT et la fonction publique territoriale.*

*" Mercredi 28 février 2024, j'ai annoncé, par courrier aux administrateurs du CNFPT, que je quitterai la présidence du CNFPT lors de son prochain conseil d'administration du 17 avril 2024, qui pourvoira à la même date à mon remplacement.*

*C'est pourquoi, dans mon courrier aux administrateurs de l'établissement, j'ai apporté mon soutien à la candidature de Yohann NÉDÉLEC, adjoint au maire de Brest, président du CDG 29 et administrateur du CNFPT depuis deux mandats, pour me succéder.*

*Élu le 15 avril 2009, j'ai œuvré au mieux, afin de positionner le CNFPT comme un acteur central de la scène territoriale, garant de l'égalité de formation des agents territoriaux, quelle que soit leur catégorie ou leur collectivité d'origine. La présidence du CNFPT n'est pas une présidence comme les autres. Ce n'est pas une présidence de plus. C'est un mandat prenant et exigeant, au service d'un établissement public, qui forme plus d'un million de nos agents publics territoriaux tous les ans, et de ses 2500 agents, dont les orientations stratégiques et opérationnelles nécessitent un engagement permanent.*

*Je resterai néanmoins administrateur du CNFPT pour poursuivre à son terme le mandat qui m'a été confié.*

*J'ai eu la chance et le privilège de rencontrer, au CNFPT comme tout au long de ma carrière publique et politique, des femmes et des hommes investis et dévoués, je pense à tous nos élus politiques et syndicaux, à nos agents. Je tiens à saluer leur engagement de tous les instants en faveur d'une des plus belles causes de notre République, le service public. "*

*François DELUGA  
Président du CNFPT*

## SOMMAIRE

### Page 2 - CNFPT

*François DELUGA passe la main... son communiqué*

### Page 4 - JURISPRUDENCE QUESTION ÉCRITE

*La bonification indiciaire peut être liée à la répartition du temps de travail des fonctionnaires*

### Pages 5 - CNRACL Hommage à Richard TOURISSEAU

### Page 6 - COMMUNIQUÉ

*A partir du 19 mars, tous mobilisés pour les salaires*

### Pages 7/10 - DOSSIER Les emplois de catégories active ou sédentaire en 10 questions

### Page 12 - AFOC

*Une meilleure protection des consommateurs et des internautes*

### Pages 13/14 - CSFPT Compte-rendu du 28 février 2024

La Lettre aux syndicats FO Territoriaux  
Directeur de publication : Didier BIRIG  
Impression et diffusion : Société Edition  
Tribune - Public & Santé - 153-155 rue de  
Rome 75017 Paris - tél. 01.44.01.06.00  
n° de Commission Paritaire 1225 S 07626  
issn n° 1775-8548



# LE 8 MARS ET TOUT LE RESTE DE L'ANNÉE

avec **FO**

*libres, indépendantes,  
déterminées !*



## LA BONIFICATION INDICIAIRE PEUT ÊTRE LIÉE À LA RÉPARTITION DU TEMPS DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES

Le tribunal administratif de Bordeaux vient de confirmer le refus d'attribution à un fonctionnaire de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au motif que celui-ci ne consacrait pas plus de la moitié de son temps de travail à des fonctions d'accueil du public. Les fonctionnaires exerçant des fonctions d'accueil du public peuvent bénéficier de la NBI, à condition toutefois d'exercer ces fonctions "à titre principal". C'est ce qu'indique le tribunal administratif de Bordeaux dans un jugement du 8 février, portant sur le cas d'un adjoint technique titulaire de la fonction publique territoriale.

Gardien des équipements culturels et sportifs de la commune du Passage-d'Agen (Lot-et-Garonne), ce fonctionnaire s'était vu refuser l'attribution de la NBI par son maire. Cette NBI, pour rappel, consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires. Elle est attribuée aux fonctionnaires occupant un emploi comportant une "responsabilité ou une technicité particulières".

### Nécessité d'exercer des fonctions d'accueil à titre principal

Après le refus de son employeur, cet adjoint avait donc décidé de saisir la justice pour obtenir l'attribution de cette bonification indiciaire. Il soutenait notamment que le refus de son maire était "entaché d'erreur d'appréciation" au regard des dispositions réglementaires relatives à la NBI dans la territoriale.

Fixées par un décret de juillet 2016, ces dispositions prévoient en effet d'accorder une bonification indiciaire de 10 points aux fonctionnaires qui exercent à titre principal des fonctions d'accueil dans les communes de plus de 5.000 habitants. Le requérant disait consacrer "plus de la moitié de son temps de travail" à ces fonctions d'accueil du public, ce qui, à ses yeux, lui donnait droit à ladite NBI. Un point de vue que ne partageait pas son maire tout comme, aujourd'hui, le tribunal administratif de Bordeaux. Les dispositions qui ouvrent droit au bénéfice de la NBI "à raison de l'exercice à titre principal" de fonctions d'accueil du



public "doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi du temps implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public", indiquent les juges. Aussi, ajoutent-ils, pour l'application de cette règle, "il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés".

### D'autres missions jugées "prépondérantes"

Dans l'affaire en question, le fonctionnaire requérant exerçait des missions relatives, d'une part, à l'entretien et au gardiennage des équipements culturels et sportifs de sa

commune et, d'autre part, à l'accueil au sein de ces équipements. Mais si ce fonctionnaire "exerce ainsi des fonctions en contact avec le public", ses tâches relatives à l'entretien et au gardiennage apparaissent toutefois "prépondérantes" dans les missions qui sont confiées, explique le tribunal. Les juges développent : "Si le requérant est amené à être en contact quotidien avec les usagers pour faire respecter les horaires du complexe sportif, les plannings d'utilisation et les consignes de sécurité, et contrôler les allées et venues, il ne saurait être regardé comme consacrant plus de la moitié de son temps de travail total à des fonctions d'accueil du public", la condition nécessaire pour bénéficier de la NBI. Le tribunal rejette donc son recours contre la décision de son maire refusant de lui attribuer la bonification indiciaire.

14 mars 2024  
Acteurs publics

## CNRACL ..... Hommage

Mardi 5 mars, le secteur public local a appris le décès de Richard TOURISSEAU, président de la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales (CNRACL), par ailleurs conseiller municipal de Saint-Clar (Gers), âgé de 70 ans.

Né en 1954, Richard TOURISSEAU a débuté sa carrière dans la fonction publique territoriale en 1976 en tant que gardien de gymnase, puis chef du service des sports. En 1983, il intègre l'École nationale de santé publique et devient directeur d'Ehpad. Après avoir dirigé un groupement d'Ehpad pendant de nombreuses années, il avait choisi, après sa retraite, de prendre la succession de Claude DOMEIZEL à la tête de la CNRACL. Il en avait occupé les fonctions de 2<sup>e</sup> vice-président au titre des employeurs hospitaliers, et plus particulièrement du partenariat territorial et hospitalier, rappelle le Conseil supérieur de la FPT, ce 6 mars.

Son président, Philippe LAURENT, tient à saluer sa mémoire au nom des membres du CSFPT. En effet, outre ses fonctions de président de la CNRACL, Richard TOURISSEAU siégeait au CSFPT au titre du

collège des employeurs territoriaux (communes de moins de 20.000 habitants) ainsi qu'à la Formation spécialisée numéro 2 du Conseil commun de la fonction publique (CCFP).

« Il lui tenait à cœur de préserver les intérêts légitimes des employeurs territoriaux et hospitaliers ainsi que des affiliés, actifs et retraités », souligne Philippe LAURENT. « Son entrée au CSFPT depuis le dernier renouvellement des membres représentant les communes, suite aux élections municipales de 2020, avait été particulièrement appréciée car elle avait permis, par là même, de l'associer aux réflexions qui pouvaient avoir lieu dans cette instance sur le régime de retraite des fonctionnaires territoriaux, notamment dans le cadre de la réforme des retraites et des textes qui avaient pu être examinés, et sur les perspectives d'évolution de celui-ci dans les prochaines années, sujet dont chacun connaît la complexité. »

6 mars 2024  
La Gazette



FONCTION PUBLIQUE

UNION INTERFÉDÉRALE  
DES AGENTS DE LA  
FONCTION PUBLIQUE  
FORCE OUVRIÈRE

46 rue des Petites Écuries - 75010 Paris

01 44 83 65 55

secretariat@fo-fonctionnaires.fr



## COMMUNIQUE

Paris, le 12 mars 2024

# A partir du 19 mars, tous mobilisés pour les salaires !

Pour dissimuler la perte de pouvoir d'achat, les gouvernements successifs ont entretenu la confusion sur les mécanismes de lutte contre l'érosion des rémunérations face à l'inflation. En refusant l'actualisation de la valeur du point d'indice, cette politique a pénalisé durement le niveau des traitements et des pensions ainsi que l'attractivité de l'emploi public.

**Force Ouvrière condamne fermement cette politique salariale qui nuit à l'attractivité de l'emploi public et paupérise les agents.**

**FO Fonction publique porte des revendications très claires en faveur d'une nouvelle grille indiciaire :**

<b>LES REVENDICATIONS FORCE OUVRIERE</b>			
	CATEGORIES	Bas de Grille Comparé au SMIC	Nos propositions au 1 <sup>er</sup> mars 2024
DEMARRAGE DE LA GRILLE	C	C1 (2024) IM 366 = <b>1801,73 €</b> Soit <b>101,97%</b> du SMIC à <b>1766,92 €</b>	<b>120% du SMIC</b> = 2120,30 €
	B	B1 (2024) IM 373 = <b>1836,19 €</b> Soit <b>103,92%</b> du SMIC à <b>1 766,92 €</b>	<b>140% du SMIC</b> = 2473,69 €
	A	A1 (2024) IM 395 = <b>1944,50 €</b> Soit <b>110,05%</b> du SMIC à <b>1766,92 €</b>	<b>160% du SMIC</b> = 2827,07 €
Bas/Haut de la grille Amplitude indiciaire		2024 <b>366/1575</b> Soit <b>X 4,3</b>	<b>IM 439 / IM 2635</b> <b>soit X 6</b>
Intégration des primes dans le traitement Points majorés en % par rapport au traitement indiciaire moyen		PPCR par catégorie C 3 points = 1,01% B 5 points = 1,30% A 7 points = 1,29% A+ 7 points = 0,79%	<b>La moyenne par catégorie (FPE)</b> C = 25% B = 40% A = 45% A+ = 65%
Rattrapage du pouvoir d'achat		<b>28,5% perdus depuis 2000</b>	C'est un point d'indice à : <b>6,32577294 €</b> <i>contre 4,9227805 en mars 2024</i>

**Le 19 mars, tous en grève et dans les manifestations avec une reconduction,  
les 20, 21... partout où c'est possible.**



QR Code pour signer la pétition

# Les emplois de catégories active ou sédentaire en 10 questions

Différents emplois publics sont expressément classés dans la « *catégorie active* ». De là, la possibilité pour ceux qui les exercent de partir à la retraite plus tôt, parfois avec une pension majorée. Mais d'autres conditions que la pénibilité des tâches doivent être remplies. On fait le point sur la distinction majeure, au regard de la retraite notamment, entre les catégories active et sédentaire en 10 points.

1

## A quoi les notions de catégories « active » et « sédentaire » correspondent-elles ?

Un emploi public de **catégorie active** est un emploi qui présente un **risque particulier** ou des **fatigues exceptionnelles**, justifiant un départ anticipé à la retraite. Sont concernés, par exemple, **les sapeurs-pompiers, les policiers ou des emplois dans le secteur médical** (lire les questions 8 et 9).

Le classement en catégorie active ne concerne par conséquent qu'un nombre limité d'emplois. Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, on entend les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de celui-ci, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite. Par ailleurs, tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.

2

## Quelle différence existe-t-il avec les catégories hiérarchiques ?

Les deux catégories sédentaire et active sont aussi parfois désignées par des lettres : A (catégorie sédentaire) et B (catégorie active). Il convient de ne pas confondre cette classification avec les catégories hiérarchiques A, B et C, qui classent les cadres d'emplois en fonction du niveau de qualification requis pour y accéder.

### FOCUS

- **Définition** – Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.
- **Retraite** – Le fait d'occuper pendant une certaine durée un emploi de catégorie active donne notamment la possibilité au fonctionnaire concerné de **partir à la retraite de manière anticipée**.
- **Nombre limité** – Le classement en catégorie active **ne concerne qu'un nombre limité d'emplois** soumis à ce risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles.



3

## Comment le classement dans la catégorie active s'opère-t-il ?

Le classement des emplois dans la catégorie active intervient par le biais d'arrêtés interministériels (arrêtés conjoints des ministres chargés de la Sécurité sociale, des Collectivités territoriales, de la Santé et du Budget), après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou hospitalière, selon les cas (*décret n°2003-1306, art. 25*). Il résulte des tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969. De plus, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) rappelle que ce classement a un caractère strictement limitatif et qu'il ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie (*cf. site web de la CNRACL*). Tout emploi non classé en catégorie active est un emploi de catégorie sédentaire. En outre, les fonctionnaires titulaires appartenant à un cadre d'emplois et nommés à l'un des emplois classés en catégorie active bénéficient de ce classement à compter de leur affectation. Un emploi, des fonctions, un ensemble d'emplois et de fonctions appartiennent à la catégorie active à la date d'application de l'arrêté qui les a expressément classés dans cette catégorie. Il n'a pas d'effet rétroactif, la période antérieure relève donc de la catégorie sédentaire. Enfin, l'appartenance à la catégorie active ne dépend pas uniquement du grade détenu par le fonctionnaire. Il dépend aussi, et surtout, de la pénibilité des fonctions qu'il exerce.

4

## De quelle manière les tableaux de classification des emplois en catégorie active s'organisent-ils ?

L'arrêté du 12 novembre 1969 distingue deux tableaux.  
Le premier concerne les emplois relevant de trois domaines :

- sécurité et police ;
- service de santé des collectivités territoriales et établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures ;
- services divers.

Le second tableau liste les emplois spécifiques de la catégorie active relevant des administrations parisiennes, telles que la préfecture de police ou l'Assistance publique de Paris.

5

## L'appartenance à la catégorie active ouvre-t-elle droit à des bénéfices ?

Le fait d'occuper durant une certaine durée (*lire la question suivante*) un emploi de catégorie active, donne la possibilité au fonctionnaire concerné de partir à la retraite de manière anticipée, pour l'heure, avant 62 ans.

Pour certains emplois, cela ouvre droit aussi à des bonifications et à des majorations de la retraite. Ces bonifications sont des trimestres supplémentaires « gratuits » accordés lors du calcul de la pension de retraite ; les majorations sont des augmentations du montant de la pension.





6

### Une durée minimale de service relevant de la catégorie active est-elle prévue ?

Actuellement, la durée de services exigée dans la catégorie active afin de bénéficier d'un départ anticipé varie entre quinze et dix-sept ans selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs exigée. Par exemple, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011, elle est de quinze ans. Elle passe à seize ans et deux mois pour 2013, et dix-sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ([décret n°2011-2103, art. 6](#)). Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire termine sur un emploi relevant de la catégorie active.

7

### Quelles sont les conditions d'âge légal de départ à la retraite et la durée minimale de services en catégorie active ?

Ces conditions d'âge varient selon la date de naissance du fonctionnaire concerné. Ainsi, pour les fonctionnaires nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, la liquidation de la pension peut intervenir dès l'âge de 57 ans sous réserve qu'ils aient rempli la condition de durée minimale de services exigée pour un départ au titre de la catégorie active ([décret n°2003-1306, art. 26](#)). La durée des services effectifs exigée pour un départ au titre de la catégorie active est progressivement élevée de deux ans. Elle est déterminée en fonction de la date à laquelle les agents atteignent la durée de quinze ans de services actifs (décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, art. 6 ; lire la question 4). Une période transitoire a été instaurée pour les fonctionnaires nés entre le 1<sup>er</sup> juillet 1956 et le 31 décembre 1959 : pour eux, l'âge légal de départ à la retraite augmente de manière progressive par génération ([décret n°2011-2103, art. 2](#)).

### Quels sont les emplois classés en catégorie active dans les domaines de la sécurité et de la police ?

La liste exhaustive des emplois territoriaux des domaines de la sécurité et de la police classés en catégorie active est disponible sur le site de la CNRACL. Il convient de préciser que, s'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, les intéressés doivent être affectés dans un service départemental d'incendie et de secours. Par exemple, les capitaines, commandants et lieutenants-colonels appartiennent à la catégorie active, de même que les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux ou les infirmiers de sapeurs-pompiers (classe normale, classe supérieure, hors classe), mais aussi les sapeurs, caporaux et caporaux-chefs, les sergents et les adjudants.

S'agissant de la police municipale, les emplois de gardiens-brigadiers et les brigadiers-chefs principaux, par exemple, relèvent de la catégorie active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les gardes champêtres et les chefs de police municipale sont classés, eux, en catégorie sédentaire.



8

## 9

### Les personnels territoriaux relevant du secteur médico-social bénéficient-ils à la catégorie active ?

Comme le précise la CNRACL, certains fonctionnaires territoriaux affectés dans un service de santé bénéficient du classement de leurs services en catégorie active.

#### FOCUS

En effet, selon la jurisprudence, les emplois listés par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 (tableau I, rubrique 2) ne sont pas limités aux agents relevant de la fonction publique hospitalière. Ils incluent également les agents de la fonction publique territoriale affectés dans les services de santé, notamment dans les centres médico-sociaux.

En l'absence de définition de cette notion, le conseil d'administration de la CNRACL a établi une liste tenant compte de certains critères, comme le financement direct ou indirect de la structure par l'assurance maladie, la nature curative des soins dispensés et le rattachement à une collectivité locale. Cette liste évolue en fonction de la création de nouvelles structures répondant à ces critères. Dans cette liste non exhaustive figurent, par exemple, les centres de santé ou les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux affectés dans l'une de ces

structures et tit-

ulaires d'un emploi visé à l'arrêté interministériel de classement, rubrique services de santé et établissements publics d'hospitalisation de soins et de cures, bénéficient du classement en catégorie active à la condition qu'ils soient en contact direct et permanent avec les malades. La CNRACL précise que les arrêtés de nomination, d'avancement de grade ou de promotion doivent expressément préciser l'emploi détenu et, si nécessaire, l'affectation et/ou les fonctions exercées. L'absence de cette mention sur les arrêtés peut compromettre la reconnaissance de la catégorie active.

## 10

### Quels sont les emplois du secteur médico-social et autres relevant de la catégorie active ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale et de classe supérieure, ainsi que les aides-soignants territoriaux de classe normale et de classe supérieure (*décret n°2021-1882*) appartiennent à la catégorie active. Les adjoints techniques territoriaux principaux relèvent de la catégorie active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses. De même, les adjoints techniques territoriaux appartiennent à la catégorie active à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve pour ceux relevant de la 1<sup>ère</sup> classe, que la collectivité qui emploie l'agent atteste que celui-ci continue de participer effectivement à la collecte des ordures ménagères pour au moins la moitié de la durée légale de travail.

#### RÉFÉRENCES

- Code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L24
- Décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux conseils médicaux dans la FPT
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Décret n°54-832 du 13 août 1954, portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (liste des emplois de la FPE de catégorie active)
- Arrêté du 12 novembre 1969, relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégories A et B

La Gazette



# La Macif vous protège dans votre activité syndicale avec **des contrats sur mesure.**

Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais,  
est un engagement de tous les instants.

La Macif est à vos côtés pour soutenir  
et sécuriser votre action militante.

→ **Contactez-nous : [partenariat@macif.fr](mailto:partenariat@macif.fr)**



La Macif,  
c'est **vous.**

Crédit photo : Ryan Lees / Hoxton / GraphicObsession.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social: 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

# Une meilleure protection des consommateurs et des internautes

Marre des faux avis en ligne, de la publicité intrusive ou d'être « trollé » sur les réseaux ? Depuis le 17 février, de nouvelles obligations s'imposent à toutes les plateformes numériques et places de marché en ligne (marketplaces) pour une meilleure protection des consommateurs (règlement Digital Services Act dit DSA du 19 octobre 2022). Le texte, qui concerne également les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les réseaux sociaux et les services d'informatique en nuage (cloud), vise aussi à garantir un internet plus sûr, plus responsable et plus respectueux des droits des citoyens. Les principales mesures du DSA pour les consommateurs et internautes sont les suivantes :

## En ce qui concerne la transparence des échanges et leur information, les plateformes doivent :

- ☞ Proposer des conditions générales formulées dans un langage clair, simple, intelligible, aisément abordable et dépourvu d'ambiguïté ;
- ☞ Adopter des systèmes de traitement des réclamations faciles d'accès et d'utilisation ;
- ☞ Clarifier leurs règles de modération des contenus et permettre aux utilisateurs de contester facilement si leur compte est bloqué ou suspendu ;
- ☞ Clarifier le fonctionnement des algorithmes qui leur servent à recommander des publicités.

## En ce qui concerne la lutte contre les contenus illicites, les marketplaces (comme Airbnb ou Amazon) doivent :

- ☞ Proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites.

Une fois le signalement effectué, elles devront rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal ;

- ☞ Mieux tracer les vendeurs dont elles relayent les offres et mieux en informer les consommateurs (identité et coordonnées complètes des professionnels) pour leur permettre d'exercer leurs droits.

## Les plateformes numériques doivent également encadrer la publicité.

- ☞ Les techniques manipulatrices, appelées « dark patterns », qui influencent le comportement des consommateurs et les incitent à cliquer, acheter, s'abonner ou fournir des données personnelles, sont interdites.
- ☞ La publicité ciblée est interdite. Les usagers doivent se voir proposer des systèmes de recommandation alternatifs.

## La publicité ciblant les mineurs est interdite

En France, un projet de loi portant sur la régulation de l'espace numérique a été adopté par le Sénat le 5 juillet 2023 et par l'Assemblée nationale, le 17 octobre 2023. L'AFOC en avait fait l'écho à l'époque. Une commission mixte paritaire a été chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Aucune date n'est indiquée à ce jour.

26 février 2024  
AFOC



# Compte-rendu du CSFPT

## du 28 février 2024

Cette séance était consacrée à la présentation du rapport DUERP. Pour rappel, les travaux ont débuté, dans le cadre de la FS4, dès 2018. L'enquête quantitative a permis d'établir un état des lieux, de cerner les difficultés rencontrées et d'émettre les premières pistes de réflexion. Ce travail d'approche a été complété par le guide méthodologique. Quant aux auditions, elles ont porté auprès des principaux acteurs dans le domaine des évaluations des risques professionnels : le Fonds national de Prévention, les acteurs mutualistes, la Fédération nationale des Centres de gestion de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, l'Association régionale pour l'amélioration des conditions de travail d'Île-de-France...

**Ces auditions ont permis d'émettre des préconisations.** Celles-ci ont nécessité de nombreux échanges qui ont permis d'aboutir à la présentation de ce rapport. Ces préconisations portent sur une évolution en termes de contenu du document pour renforcer sa portée en tant que document pivot de la politique de prévention et son appropriation par les acteurs.

**Les grands axes de ce rapport :** professionnaliser les conseillers et assistants de prévention, renforcer la formation et les moyens de l'ensemble des membres de la formation spécialisée, sensibiliser les élus ainsi que les responsables des ressources humaines aux avantages d'une politique de prévention et de qualité de vie au travail, développer une véritable culture de la prévention (la mise en œuvre de plans de prévention doit se faire de façon transversale au sein des différents services de la collectivité), la mise en place du futur fonds de prévention d'usure professionnelle, d'accompagnement des transitions professionnelles et de maintien dans l'emploi. La création d'un référentiel des métiers à risques permettrait des plans de prévention nationaux.

Le DU, grâce à un travail d'analyse par les différents acteurs, permet de mettre en place l'évaluation des risques professionnels ainsi qu'un plan d'action. Son taux de réalisation de 38 %, donnée à l'issue de la dernière synthèse des bilans sociaux de la DGCL en décembre 2002, est bien trop faible.

Il est important de se questionner sur le formalisme du document lui-même et de son élaboration. Ces sujets ont donné lieu à de nombreux débats à FS4 et ne permettent pas, à ce stade d'aboutir à des conclusions consensuelles mais à des préconisations.

### La délégation FO était composée de

*Gisèle LE MAREC, Laurent MATEU, Christophe ODERMATT, Delphine POYET, titulaires, et Sébastien VADE, en qualité d'expert*

*Présence de Monsieur GUERINI, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques*

**FO** indique que 8 ans sur un rapport, c'est long... trop long ! Et ce pour plusieurs raisons. La première est que les gens qui ont commencé ce travail ne sont, pour la plupart, plus présents dans cette instance, que ce soit les membres de la FS4 ou l'ancien Président, et finir un rapport que l'on n'a pas commencé n'est pas chose simple. Il y a effectivement risque que certaines parties de ce rapport soit vite obsolètes aux vues de la vitesse d'évolution du travail.

**FO** regrette qu'il n'y ait pas de mesures contraignantes. La sécurité des agents et leur bien-être sont en jeu, mais pas seulement ; les effets d'un DUERP actualisé et suivi sont aussi bons pour les usagers mais aussi pour les employeurs. Il est vraiment regrettable que cela ne fasse pas consensus. Une inspection du travail pour pouvoir contraindre est nécessaire. En tant qu'organisation syndicale, représentants du personnel et membres de F3SCT, nous avons le devoir d'accompagner quand il y a des problèmes.

**VOTE** (seul le rapport est soumis au vote, pas les contributions) :

**Pour** : FO, CGT, CFDT, UNSA, FA-FPT, FSU + collège des employeurs

**Contre** : X - **Abstention** : X

**Rapport adopté à l'unanimité.**



## Intervention De Monsieur GUERINI, Ministre

Le Ministre indique que cette rencontre s'inscrit dans le cadre de la reprise du dialogue social suite au remaniement. Les organisations syndicales ont déjà été reçues en rencontres bilatérales ; il en sera de même avec les employeurs dans les prochains jours.

Il indique qu'il reste beaucoup de sujets en attente dans les 3 versants de la fonction publique et singulièrement pour le versant territorial : les rémunérations, les conditions de travail, l'accompagnement des carrières, l'égalité professionnelle... D'où l'importance de la construction d'un agenda social. Il va très prochainement faire parvenir une proposition d'agenda formalisé.

Il aborde le sujet de la PSC et souligne qu'il s'agit de la meilleure illustration de la capacité des employeurs et des organisations syndicales de la fonction publique territoriale d'avancer ensemble, de trouver des voies de négociations, de consensus, de compromis et ensuite, d'accord.

Il indique que le sujet des secrétaires généraux de mairie, le sujet de la prévention et l'établissement d'un fonds de prévention sur l'usure et de la pénibilité, sont prioritaires et qu'ils figureront à l'agenda social de la fonction publique.

Le Ministre reprend les termes de FO : *" la prévention c'est « gagnant-gagnant », gagnant pour les agents, gagnant pour les usagers et gagnant pour les employeurs et donc améliore notre capacité à délivrer le service public. "*

Il demande à la DGCL d'approfondir aussi systématiquement que possible, les propositions et les recommandations qui sont issues de rapports du CSPFT. Il rappelle la nécessité de renforcer la communication autour du document unique d'évaluation des risques professionnels, mais aussi de renforcer les outils, la formation des acteurs qui sont concernés.

Il rappelle que l'élaboration du DUERP est une obligation, et que le nombre de DUERP produit est très insuffisant.

Il indique qu'un projet de circulaire pour les 3 versants sur ces enjeux de prévention est en préparation et que les recommandations du rapport y seront intégrées. Cette circulaire rappellera le caractère obligatoire du DUERP, inclura une incitation à le communiquer (notamment aux agents), et la nécessité de mener une

politique de ressources humaines qui soit axée sur le bien-être des agents. Il incitera aussi les collectivités à produire une analyse des risques les plus récurrents et sensibles par métier.

**FO rappelle que les rapports produits dans le cadre du CSFPT sont importants et que tous devraient être présentés aux ministres.**

**FO rappelle son attachement au statut fédérateur et porteur d'égalité sociale pour tous et dénonce la nouvelle réforme de la fonction publique.**

**FO dénonce les mesures d'économies drastiques annoncées pour l'ensemble des ministères et s'inquiète de l'évolution de la rémunération des agents de la FPT.**

**FO rappelle que l'attractivité de la fonction publique est en jeu (exemple cité d'un agent qui rentre dans la fonction publique à l'indice 366, légèrement au-dessus du Smic soit une petite trentaine d'euros environ nets mensuels de plus. Cet agent terminera à l'indice 386 au bout de 19 ans de carrière. Entre les deux, sa progression aura été de 82€ nets).**

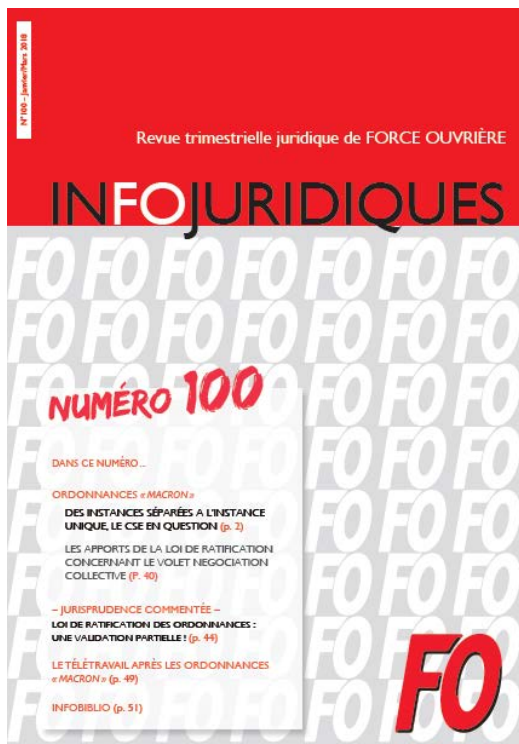
**Il est indispensable de proposer aux agents une véritable perspective d'évolution de carrière ainsi que des moyens de formation permettant aux agents de s'adapter à l'évolution de leurs missions.**

**FO soulève la part importante de métiers "pénibles" dans la FPT avec les conséquences désastreuses en matière d'incapacité et d'invalidité que cela implique et rappelle l'urgence de la mise en place d'une protection sociale de qualité.**

Le Ministre rappelle son attachement au dialogue social. Les engagements pris avant le remaniement vont être honorés. Il s'engage à transposer l'accord PSC (dans ce qui relève de la FPT) dans la loi.

# INFOJURIDIQUES

## OFFRE D'ABONNEMENT



- 1 an pour **40 Euros**
- Tarif réserve aux adhérents Force Ouvrière : 1 an pour **20 Euros**

Revue trimestrielle réalisée par  
Le Secteur Juridique Confédéral

Je joins mon règlement par chèque à l'ordre :  
CONFEDERATION FO (INFOJURIDIQUES)

A retourner à :  
**CONFEDERATION FORCE OUVRIERE**  
**SECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
141, avenue du Maine  
75680 PARIS Cedex 14  
Tél : 0140528354 – Fax : 0140528348  
Email : [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr)

Mr  Mme  Mlle

Nom : .....Prénom : .....

Syndicat : .....

Etes-vous conseiller Prud'hommes ?  oui  non

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Signature

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la confédération générale du travail FORCE OUVRIERE. Elles sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de fin de votre abonnement et sont destinées à la direction de la communication de FO Conformément à la loi « informatique et libertés » et au règlement général sur la protection des données. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant par mail [sjuridique@force-ouvriere.fr](mailto:sjuridique@force-ouvriere.fr) ou par téléphone 01 40 52 83 54

- > l'actualité sociale et juridique
- > les analyses et les propositions FO
- > toutes les infos confédérales, interprofessionnelles, du public et du privé



# ABONNEZ VOUS

**Bulletin d'abonnement**

Nom : ..... Prénom : .....  
 Adresse : ..... Ville : .....  
 Code Postal : ..... ☎ ..... Mail : .....  
 N° de carte : ..... Syndicat : ..... Fédération : .....  
 Tarif public (54 €) :  Tarif adhérent (18 €) :  Tarif groupe (12 € / 5 abo minimum) :   
 A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière L'Info militante à :  
 L'Info militante, service abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cédex 14



**CONTACT**

Syndicat de .....

Adresse .....

Tel .....

Mail .....

